RAISON & Associés

Société d'Avocats www.raison-avocats.com

Olivier RAISON

DESS Droit maritime et droit des transports E-Mail: oraison@raison-avocats.com

Marina PAPASAVVAS

Master II Droit international des affaires E-Mail: mpapasavvas@raison-avocats.com

Perrine GASTON

Master II Droit international comparé E-Mail: pgaston@raison-avocats.com Monsieur LEONELLI

Maire de CAVALAIRE Hôtel de Ville Place Benjamin Gaillard 83240 CAVALAIRE SUR MER

LRAR

Marseille, le 4 avril 2018

AFFAIRE: APPC – ANNEAU BLEU - ADIC Nos Réf. 31099/ OR Vos Réf. ECOBLEU

TOUS DROITS ET MOYENS RESERVES

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous écrire en ma qualité de conseil des trois associations de plaisanciers du port de Cavalaire-sur-mer : l'APPC, l'Anneau bleu et l'ADIC. Ces trois associations représentent la grande majorité des plaisanciers usagers du port de Cavalaire.

Le projet ECOBLEU soulève, comme vous le savez, de vives inquiétudes chez les usagers du port, quant à la réalisation du projet, son financement et surtout les conséquences financières que vous annoncez pour les usagers.

Après étude approfondie du projet, d'ordre et pour compte des trois associations visées ci-dessus, nous sommes en mesure de vous faire part des observations suivantes :

1. EXECUTION DES TRAVAUX – GARANTIES D'EXECUTION

Les usagers du port de plaisance HERACLEA n'ont aucune information pertinente sur la mise en œuvre des travaux envisagés.

- a) Les procédures de mise en concurrence ont-elles été mises en œuvre ?
- b) Quelle est la teneur des contrats de marchés publics

c) Quel en est leur coût?

d) Quelles autorisations ont été émises avant le commencement des travaux par les différentes administrations compétentes ?

and the second s

Ces questions n'intéressent pas seulement le citoyen-contribuable concernant la légalité des travaux envisagés, elles intéressent aussi l'usager du port à qui l'on vient demander de financer ces travaux.

Les usagers qui se sont engagés dans la souscription de garanties d'usage (GU) et à qui l'on a demandé le versement de sommes substantielles pour le financement de ces travaux ne bénéficient en contrepartie d'aucune garantie d'exécution de ces travaux.

A ce stade, les nouveaux contrats de GU ont été signés par les usagers (arrhes de 20%) mais pas par le concessionnaire et le concédant.

Ils sont par conséquent bien fondés à vous demander la communication sans délai des informations visées aux points (a à d) afin de vérifier la régularité des travaux qu'ils financent.

Vous voudrez bien par conséquent me transmettre l'ensemble des éléments de réponse sous quinzaine à compter de la réception de ce courrier.

2. FINANCEMENT

Le financement de ce projet totalement démesuré par rapport aux attentes des usagers, est entaché de diverses irrégularités justifiant sa suspension immédiate.

a. Augmentation des frais de gestion forfaitaires annuels et des redevances de location annuelles.

Votre projet engendre une augmentation des frais de gestion forfaitaires annuels pour les usagers de l'ordre de 60% par rapport à la situation antérieure des usagers du port public.

La redevance annuelle de location augmente quant à elle de 60 à 222%!

Ces augmentations ne sont pas admissibles.

Elles sont même totalement illégales.

Nous rappelons qu'il existe deux types de redevances en matière portuaire :

- La redevance pour occupation du domaine public maritime,
- La redevance pour service rendu.

La première doit être calculée par rapport aux « avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation » (article L2125-3 du CGPPP). Elle doit prendre en compte des critères objectifs (par exemple la surface utilisée sur le plan d'eau).

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a jugé illégale l'augmentation de tarifs dans une situation dans laquelle le gestionnaire avait justifié l'augmentation des tarifs par l'obligation de réaliser de grosses réparations des ouvrages alors que, d'après le Conseil d'Etat, le gestionnaire « ne peut légalement mettre à la charge des usagers les dépenses correspondant à une extension de la capacité des ouvrages existants, que si les usagers actuels sont susceptibles d'en tirer un avantage » (CE 2 février 1996 Fauquet et autres n°149427 rec. P. 52).

La seconde doit correspondre à la contrepartie du service rendu. Un arrêt de principe du Conseil d'Etat du 7 octobre 2009 (309499 Rec) a parfaitement résumé le mode de calcul de la redevance pour service rendu :

« Considérant qu'une redevance pour service rendu, pour être légalement établie, doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service ou le cas échéant l'utilisation d'un ouvrage public, et par conséquent doit correspondre à la valeur de la prestation ou du service; que, si l'objet du paiement que l'administration peut réclamer à ce titre est en principe de couvrir les charges de service public, il n'en résulte pas nécessairement que le montant de la redevance ne puisse excéder le coût de la prestation fournie; qu'il s'en suit que le respect de la règle d'équivalence entre le tarif d'une redevance et la valeur de la prestation ou du service peut être assuré non seulement en retenant le prix de revient de ce dernier, mais aussi en fonction des caractéristiques du service, en tenant compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire; que, dans tous les cas, le tarif doit être établi selon des critères objectifs et rationnels, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public et des règles de la concurrence ».

Or en l'espèce, d'une part les travaux envisagés ne procurent pas d'avantages supplémentaires aux usagers concernant l'utilisation du plan d'eau et d'autre part la valeur économique des services rendus ne justifie pas une augmentation de +60%.

L'augmentation des frais de gestion forfaitaires annuels et de la redevance annuelle est donc totalement illégale.

Nous vous mettons en demeure par conséquent, de suspendre sans délai la délibération du conseil municipal ayant autorisé la mise en place de ces augmentations tarifaires.

b. Financement de travaux hors périmètre portuaire.

Le projet ECOBLEU prévoit le financement par les plaisanciers usagers du port, d'infrastructures qui n'ont rien à voir avec les besoins du port de plaisance ou bien qui ne sont pas dédiées exclusivement à l'activité du port.

Nous pensons particulièrement :

- A la maison de la mer, existante,
- A l'aménagement de la place Sainte Estelle dédiée à l'organisation de spectacles et concerts
- A l'esplanade de Lattre de Tassigny dédiée aux marchés nocturnes etc...
- A Azureva : office de tourisme et musée archéologique

Il ne s'agit pas là d'infrastructures portuaires.

Ces infrastructures ne peuvent pas être financées par des garanties d'usage, sauf à violer les dispositions de l'article R5314-31 du Code des Transports.

Ces infrastructures ne peuvent pas davantage être financées par les charges payées par les plaisanciers en vertu des règles de comptabilité publique.

Tout ce qui ne présente pas les caractéristiques d'un ouvrage portuaire doit être financé par l'impôt et non par la redevance portuaire.

Rappelons le principe que l'usager n'a pas à financer des dépenses incombant au contribuable.

Nous considérons qu'il est donc totalement illégal de faire financer des infrastructures hors périmètre portuaire et/ou non dédiées exclusivement à l'activité du port par les plaisanciers.

Par conséquent, d'ordre et pour compte des associations visées ci-dessus, nous demandons de plus fort la suspension du projet ECOBLEU et notamment les délibérations adoptées en conseil municipal les 20 juillet 2016 et 28 juin 2017 portant respectivement sur l'adoption du projet ECOBLEU et son financement.

c. Discriminations

La possibilité de souscrire des GU d'une durée de 15, 20 ou 30 ans n'est pas ouverte à tous les usagers du port, puisque des limitations sont prévues selon la taille du bateau et la détention éventuelle d'une ancienne GU.

Ce mode d'attribution des GU est totalement discriminatoire.

Il est indispensable d'ouvrir à tous les plaisanciers la possibilité de souscrire des GU de 15, 20 ou 30 ans sans discriminations.

Il est d'autre part discriminatoire que les plaisanciers subissent des augmentations de 60 à 222% selon la taille du bateau, alors que certains professionnels n'ont été augmentés que de 1% (conseil municipal du 15 Mars 2018).

En l'état nous vous demandons de suspendre l'exécution des mesures discriminatoires adoptées par les conseils municipaux du 28 juin 2017, 15 janvier 2018 et 15 mars 2018 en violation du principe de non - discrimination.

d. Redevance domaniale et budget général de la Commune.

Manifestement le port est considéré aujourd'hui comme une nouvelle source de financement pour la Commune.

Il est évident que la Commune, au travers de la SPL, tente de faire remonter dans le budget général les fruits tirés de l'exploitation du port, ce qui est formellement interdit.

La SPL a vocation à équilibrer ses comptes (article L2224-1 du CGCT) et non pas à dégager des bénéfices pour payer une redevance domaniale grossièrement gonflée par la Commune pour abonder son budget général.

Rappelons que la redevance domaniale précédemment fixée à 75 000 euros par an pour le port à gestion privée, et nulle pour le port public, passe brutalement à 640 000 euros en 2018 et 750 000 euros en 2019, pour le port réunifié, et que l'augmentation doit se poursuivre dans les années à venir.

Le Conseil d'Etat a déjà sanctionné ce type de pratique (CE 30 septembre 1996 – Ville de Saint-Etienne – 165076) dans ces termes :

« ... que cette augmentation était notamment motivée par le souhait qu'une partie des redevances ainsi perçues par le service municipal de distribution des eaux puisse être reversée au budget général de la ville afin de couvrir des charges étrangères à la mission dévolue à ce service ; que, dès lors, la délibération précitée, qui a institué des redevances qui ne trouvent pas leur contrepartie directe dans des prestations fournies par le service public municipal de distribution de l'eau, est entachée d'une erreur de droit; »

Il est donc illégal d'abonder le budget général de la Commune par les excédents dégagés de l'exploitation du port de plaisance au travers d'une redevance domaniale grossièrement gonflée, elle-même alimentée par des augmentations de charges considérables imposées aux usagers.

Pour ce motif, nous vous demandons de suspendre immédiatement la délibération du conseil municipal ayant autorisé l'augmentation de la redevance domaniale au profit de la Commune.

3. GU ANTERIEURES du port public

(i) GU antérieures – droit de préférence

Les contrats de garanties d'usage conclus antérieurement à 2011, et valables jusqu'en 2025 prévoient en leur article 10 un droit de préférence pour les titulaires de ces GU au-delà du délai prévu.

Vous voudrez bien nous préciser les modalités de mise en œuvre de ce « droit de préférence ».

- Quand l'usager doit-il l'invoquer ?
- Quel type de contrat lui ouvre ce droit de préférence ?
- Et pour quel délai ?

Ces précisions sont fondamentales à ce stade car la Commune de Cavalaire s'est engagée au titre de ces contrats mais les modalités d'exécution de ce « droit de préférence » demeurent floues.

Par la présente, nous vous mettons en demeure de clarifier les modalités de mise en œuvre de l'article 10 des contrats de GU signés antérieurement à 2011.

ii) Modification de l'article 6 – GU de 2011.

Cette disposition permet au titulaire d'une garantie d'usage de prêter son emplacement à un tiers.

Il ne s'agit pas d'une sous-location, il s'agit d'un prêt et c'est comme cela que la Commune de Cavalaire l'a inscrit dans le contrat de GU.

Or, par délibération du 15 janvier 2018 le conseil municipal a adopté une mesure visant à prélever un montant égal à 20% de la redevance que le tiers occupant d'une garantie d'usage aurait payée pour l'occupation de la place si on lui avait demandé de s'acquitter d'une redevance.

La Commune part du principe que la possibilité de prêt de l'emplacement à une personne de son choix procure un avantage financier au titulaire de la GU.

Ce postulat est tout à fait erroné.

Le prêt de l'emplacement n'entraîne pas d'avantage financier pour le titulaire.

C'est d'ailleurs pour cette raison que le texte vise le « prêt » et non la « sous-location ».

Comment peut-on qualifier alors cet éventuel avantage financier (qui n'existe pas) de « redevance portuaire » ?

C'est un non-sens sur le plan juridique.

La facturation de 20% du montant de cette « redevance » sur le titulaire de la GU est illégale car, si l'on considère que le prêt est possible, dans ce cas il est vain de vouloir taxer le titulaire de la GU d'un éventuel avantage qu'il pourrait tirer de ce prêt puisque par essence le prêt est gratuit.

Il est donc demandé à la Commune de suspendre immédiatement la mise en œuvre de cette mesure adoptée le 15 janvier 2018.

4. CONCLUSION:

D'ordre et pour compte des membres des trois associations de plaisanciers usagers du port de Cavalaire, nous vous mettons en demeure de suspendre sans délai les délibérations du conseil municipal ayant adopté la mise en œuvre et le financement du projet ECOBLEU et notamment :

- Les délibérations du conseil municipal du 28 juin 2017 portant sur les augmentations des charges et de la redevance annuelle (grille tarifaire).
- Les délibérations du conseil municipal portant sur l'augmentation et la mise en œuvre d'une nouvelle redevance domaniale au profit de la Commune.
- En ce qui concerne la passe unique, comme demandé en son temps par l'ADIC en comité de concertation, la majorité des usagers du port est opposée à la passe unique pour des raisons de sécurité, de fluidité du trafic et d'économie. Pour ces motifs nous vous

demandons de suspendre le projet ECOBLEU dans le but de faire subsister les deux passes d'entrée existantes.

Dans l'attente d'une réponse écrite de votre part sur les points évoqués ci-dessus, nos mandants demandent la suspension immédiate du projet ECOBLEU, qui prévoit des travaux ne répondant pas aux besoins des plaisanciers, et dont le financement n'est pas conforme à la légalité.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Olivier RAISON

CC::

Monsieur PHILIPPE PORTAL Sous-Préfet du Var Sous-Préfecture du Var 1, Boulevard Maréchal Foch 83300 DRAGUIGNAN